



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'Etat en mer »

N° 73/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier Astreinte AEM

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 28 novembre 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Réglémentant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret n°2020-1313 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID 19 ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées dans le respect des dispositions l'article 4.I 6° du décret n°2020-1310 susvisé.

Articles 2.

La navigation de plaisance pour motif personnel impérieux (déménagement pour motif professionnel d'une personne domiciliée sur son navire de plaisance, retour vers le port d'attache pour une navigation de plaisance entamée avec l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020...) n'est pas soumise aux limites de distance et de temps définies à l'article 4.I 6° du décret n°2020-1310 susvisé. Ce motif personnel impérieux doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée.

Articles 3.

La navigation pour des motifs de sécurité maritime (mission d'intérêt général au sens de l'article 4-1 8° du décret n°2020-1310 modifié), la navigation nécessaire à la mise à l'hivernage ou à la vérification des lignes de mouillages des navires de plaisance mouillés hors des ports maritimes, ne sont pas soumises aux limites de distance et de temps définies à l'article 4.I 6° du décret n°2020-1310 susvisé.

Le plaisancier effectuant ces opérations doit pouvoir présenter aux unités de contrôle les documents relatifs à la propriété du navire (ou un mandat du propriétaire), ainsi que l'autorisation de mouillage.

Article 4.

Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques sont interdites, sauf si elles entrent dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels de haut niveau et que les modalités de leur organisation sont compatibles avec les dispositions du décret n°2020-1310 susvisé.

Article 5.

Activités professionnelles en mer

Les activités professionnelles en mer (navigation de commerce, pêche, cultures marines, recherche scientifique marine, travaux maritimes, convoys réalisés par des professionnels, essais de matériels, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles, formation à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur par des établissements agréés ...) restent autorisées.

Article 6.

Missions de service public

La navigation des navires et engins nautiques dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage est autorisée.

Article 7.

L'arrêté préfectoral n°71/2020 du 02 novembre 2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, est abrogé.

Le capitaine de vaisseau Jean-René Degans
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-René Degans'.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- SG Mer
- DGTIM/DAM
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 27 et 76)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML 50)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD (servir DML 59)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (servir DML 62 et 80)
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- DRGC MANCHE MER DU NORD
- COD NANTES
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- CODIS 14
- CODIS 27
- CODIS 50
- CODIS 59
- CODIS 62
- CODIS 76
- CODIS 80
- SHOM
- SNSM 14
- SNSM 27
- SNSM 50

- SNSM 59
- SNSM 62
- SNSM 76
- SNSM 80
- FOSIT MMDN (servir tous les sémaphores et la vigie du Homet)
- COMAR DUNKERQUE
- COMAR LE HAVRE
- VIGIE DU HOMET
- PREMAR ATLANTIQUE
- PREMAR MEDITERRANEE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- AEM (ADJ/AEM – C.DIV/AEM – tous bureaux)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)